

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 26; 2004, c. 37)

1. L'article 230.1. du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié :
 - 1° par le remplacement de la définition de « émetteur associé » par la suivante : «
« émetteur associé » : l'émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*); »;
 - 2° par le remplacement de la définition de « émetteur relié » par la suivante : «
« émetteur relié » : l'émetteur relié au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs; »;
 - 3° par la suppression de la définition de « influence ».
2. Les articles 230.2., 230.4., 236.1. et 236.2. de ce règlement sont abrogés.
3. L'article 237.1. de ce règlement est modifié par le remplacement de « des articles 236.1. ou 236.2. » par « du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ».
4. L'article 237.3. de ce règlement est modifié par la suppression, après le nombre « 234.3. » de « 236.1., 236.2., ».
5. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n° 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n° 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.